

GE_GERICHTE ACJC/460/2026 vom 10. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_460_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/460/2026 du 10 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/460/2026 del 10 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement querellé est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte. Déposé dans le délai utile (art. 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les questions liées aux enfants mineurs des parties en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2).

E. 1.3

Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, comme en l'espèce, l'instance d'appel admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis et 407f CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées).

E. 2

L'appelante requiert, à titre préalable, plusieurs mesures d'instruction complémentaires.

E. 2.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve découle de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas une appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir

C/4897/2024 la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 625 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_79/2023 du 23 août 2023 consid. 3.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a sollicité l'audition des parties, de nombreux témoins, comprenant pour l'essentiel les professionnels entourant les enfants et ses propres médecins, ainsi que l'établissement d'un nouveau rapport du SEASP. Le dossier comporte cependant suffisamment d'éléments pour statuer sur le sort de la cause. Les professionnels entourant les enfants, en particulier leur pédiatre, leurs enseignantes, l'éducateur de l'école, ont déjà été entendus par le SEASP et leurs propos ont été rapportés dans le rapport établi au mois d'octobre 2024, lequel relate la situation des enfants avant l'instauration de la garde alternée litigieuse ainsi que pendant les mois qui ont suivi. Bien que la situation ait continué d'évoluer au fil du temps, rien ne permet de retenir que les propos recueillis dans ce cadre ne seraient plus pertinents ou incomplets, l'appelante ne le prétendant du reste pas. Il ne se justifie dès lors pas de répéter ces mesures d'instruction. Il ne se justifie pas non plus d'entendre les médecins en charge du suivi psychologique de l'appelante, ni sa fille aînée dans la mesure où le dossier contient une attestation et un certificat médical établis par les médecins dont l'audition est requise et le procès-verbal des déclarations faites par sa fille aînée devant le Ministère public. L'appelante n'expose, au demeurant, pas quels faits les auditions requises seraient susceptible d'apporter en plus au dossier. Il n'y a, de même, pas lieu d'ordonner l'audition des parties, entendues par le Tribunal à plusieurs reprises, étant précisé que l'appelante a eu l'occasion de s'exprimer et de produire des pièces nouvelles à diverses occasions durant la procédure d'appel.

Au vu de ces éléments et des pièces nouvelles produites en appel, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la situation personnelle et financière de la famille, de sorte qu'il ne sera pas donné suite aux mesures d'instruction sollicitées par l'appelante.

E. 3

L'appelante conteste le maintien de la garde alternée.

3.1.1 Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, le juge examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande (art. 298 al. 2^{ter} CC).

- 12/21 -

C/4897/2024 En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les références). Au nombre des critères essentiels pour statuer sur la garde alternée, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de

collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_633/2022 du 8 mars 2023 consid. 4.2 ; 5A_454/2022 du 9 novembre 2022 consid. 3.1; 5A_682/2020 du 21 juin 2021 consid. 2.1). Hormis l'existence de capacités éducatives chez les deux parents, qui est une prémisses nécessaire à l'instauration d'une garde alternée, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 612 consid. 4.3, 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_808/2022 du 12 juin 2023 consid. 4.1.1 ; 5A_454/2022 du 9 novembre 2022 consid. 3.1).

3.1.2 Pour trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ce service (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacrée par l'art. 157 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_382/2019 du 9 décembre 2019

- 13/21 -

C/4897/2024 consid. 4.2.2; ACJC/1209/2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1.2 et les références citées). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, fondés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux. Il contient également des appréciations subjectives, découlant souvent d'une grande expérience en la matière, mais qui ne sauraient toutefois remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1209/2023 du 19 septembre 2023 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, la garde alternée des enfants a été prononcée et mise en place en été 2024. A cet égard, il n'est pas contesté que les deux parents disposent de bonnes compétences éducatives, entretiennent une relation proche avec leurs enfants et sont soucieux de leur bien-être, ni que leurs domiciles respectifs sont situés à proximité l'un de l'autre et permettent chacun d'accueillir adéquatement les enfants. L'appelante allègue que depuis la séparation des parties, mais plus particulièrement depuis l'instauration de la garde alternée, la situation des enfants s'est drastiquement péjorée, avec une dégradation de leurs résultats scolaires. Toutefois, il ressort du rapport du SEASP que les enfants ont connu des difficultés scolaires depuis le changement d'école intervenu au mois de janvier 2024, soit avant l'instauration de la garde alternée. En effet, les enseignantes des enfants ainsi que l'éducateur de l'école ont tous relevé des « points de vigilance et d'inquiétudes » chez les enfants dès leur arrivée en janvier 2024. C_____ comme D_____ ont eu, dès le début, des

relations très compliquées avec les autres enfants, pouvant se montrer violents verbalement et même physiquement, au point que l'éducateur de l'école est tout de suite intervenu et a mis en place un suivi. Bien que les enfants aient fait l'objet de plusieurs remarques quant à des oublis et ont été renvoyés des devoirs surveillés, ainsi que de deux périodes en ce qui concerne C_____, entre octobre 2024 et septembre 2025, il n'apparaît pas que la situation se serait péjorée depuis la mise en place de la garde alternée et on ne saurait rattacher les difficultés rencontrées au niveau scolaire à l'instauration de ce mode de garde. Quoi qu'en dise l'appelante, aucun élément ne permet d'imputer ces comportements à la prise en charge du père ou aux modalités de la garde alternée mise en place en été 2024. Il sied de relever que tant C_____ que D_____, entendus par le SEASP ainsi que par le Tribunal, ont affirmé, de manière claire et constante, vouloir passer autant de temps avec leurs deux parents. Au vu de leur âge, soit 13 et 12 ans, il convient de prendre en compte leur souhait dans la pesée des intérêts. Une modification de la garde au profit d'un seul parent risquerait d'accroître leur sentiment de frustration, qu'ils peinent déjà à maîtriser, et compromettre leur bien-être.

- 14/21 -

C/4897/2024 Quant au conflit parental, le SEASP a certes relevé qu'il était important et qu'il engendrait des difficultés de communication. Ce conflit concerne cependant davantage les relations entre les parents et pas directement les questions relatives aux enfants, pour lesquelles ils sont tous les deux investis. Les doléances rapportées en dernier lieu par l'appelante à un intervenant en protection de l'enfant illustrent principalement les problèmes existants entre les parents, notamment en lien avec les procédures judiciaires les opposant. L'appelante a elle-même déclaré en audience devant le Tribunal que les parties parvenaient à communiquer par SMS en ce qui concernait les enfants. Le dossier contient également plusieurs pièces, dont des échanges de messages entre les parties concernant la prise en charge des enfants, ce qui tend à corroborer le fait qu'ils parviennent à communiquer a minima les concernant et dans l'intérêt de ces derniers, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal. Enfin, les modalités de la garde alternée permettent aux parties d'exercer celle-ci sans se rencontrer, étant précisé que le passage des garçons se déroule à l'école, ce qui permet d'atténuer l'exposition des enfants au conflit parental. Par ailleurs, la mesure de curatelle éducative, laquelle n'est pas contestée, permettra de faciliter, malgré les tensions existantes entre les parents, le suivi des enfants à l'école et de soutenir les parents dans leurs difficultés organisationnelles. Au vu de ce qui précède, les éléments invoqués par l'appelante ne permettent pas de conclure que la garde alternée ne correspondrait pas au bien des enfants. Infondé, l'appel sera rejeté sur ce point.

E. 4

L'appelante conteste le montant des contributions d'entretien allouées en faveur des enfants et reproche au Tribunal de ne pas lui avoir octroyé de contribution post-divorce pour son propre entretien.

4.1.1 Selon l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 147 III 249 consid. 3.4.2), dont font partie, notamment, la répartition des tâches pendant le mariage,

la durée du mariage, le niveau de vie des époux durant le mariage, l'âge et l'état de santé des époux, les revenus et la fortune des époux, l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée, ainsi que la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux (art. 125 al. 2 CC).

4.1.2 L'entretien de l'enfant est, quant à lui, assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires des père et mère qui contribuent ensemble, chacun selon ses facultés (art. 276 al. 1 et 2 CC). Selon l'art. 285 CC (par renvoi de

- 15/21 -

C/4897/2024 l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Lorsque les parents assument conjointement la responsabilité de l'enfant et pratiquent une garde alternée parfaite (50-50), l'un et l'autre doivent contribuer financièrement à l'entretien de l'enfant. La logique demande que chaque parent contribue en fonction de sa capacité contributive. La relation entre les capacités contributives de chaque parent peut être exprimée en pourcentage (arrêts du Tribunal fédéral 5A_645/2022 du 5 juillet 2023 consid. 6.1.2; 5A_117/2021 du

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas la situation financière de la famille telle que retenue par le Tribunal à la base des contributions d'entretien litigieuses. Bien qu'elle fasse état de charges supérieures en matière de logement et d'assurance-maladie dans les budgets qu'elle présente, elle ne soulève aucun grief motivé à l'encontre de ces postes et n'explique pas pour quels motifs les montants retenus par le Tribunal seraient erronés. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter des revenus et charges fixés par le premier juge.

Le dies a quo à la date du 1er septembre 2025 n'est pas non plus critiqué.

E. 4.2.1

Le seul point discuté par l'appelante se rapporte au revenu hypothétique qui lui a été imputé à hauteur de 4'760 fr. net par mois pour une activité à 80% à compter du 1er janvier 2026. Sans remettre en cause la quotité du salaire retenu, sur lequel il n'y a dès lors pas lieu de revenir, elle soutient ne pas pouvoir envisager de travailler à un pourcentage supérieur à 50% en raison de son état de santé ainsi que de l'impossibilité d'augmenter son taux d'occupation auprès de son employeur actuel.

- 17/21 -

C/4897/2024 Selon les certificats médicaux versés au dossier, l'appelante est, en effet, en incapacité de travail complet depuis le 19 septembre 2025. Selon les constatations de son médecin, elle présente des symptômes anxieux et dépressifs et bénéficie d'un suivi psychologique régulier, complété par un traitement médicamenteux. En fonction de l'évolution des soins, et pour autant qu'il n'y ait pas de complication, elle pourrait reprendre son activité professionnelle, d'abord à temps partiel avec une augmentation progressive pour atteindre un taux à plein temps dès mars-avril 2026. Il s'ensuit que l'appelante n'est actuellement pas en mesure de réaliser le revenu hypothétique qui lui a été imputé. En revanche, l'appelante ne parvient pas à prouver qu'il lui serait impossible, à terme,

d'augmenter son activité à 80%. Ses allégations selon lesquelles son employeur ne pourrait pas lui accorder un taux supérieur à son taux actuel de 50% ne sont corroborées par aucune pièce. De même, elle ne fournit aucune preuve quant aux recherches d'emploi qu'elle allègue avoir effectuées et qui seraient restées infructueuses. Compte tenu de ce qui précède, il ne se justifie pas de supprimer tout revenu hypothétique concernant l'appelante. Il convient néanmoins de prolonger le délai d'adaptation vu ses problèmes de santé actuels qui engendrent une incapacité de travail et, partant, ne lui permettent pas d'augmenter sa capacité contributive. Un délai d'adaptation de l'ordre de six mois supplémentaires dès le prononcé du présent arrêt lui sera octroyé pour ce faire, soit, par souci de simplification, jusqu'au 31 août 2026. En conséquence, il sera retenu que le budget de l'appelante sera déficitaire jusqu'au 31 août 2026 en lieu et place du 1er janvier 2026 et les contributions d'entretien dues aux enfants, qui incluent une contribution de prise en charge, adaptées en conséquence.

E. 4.2.2

Concernant l'entretien des enfants, les contributions réclamées par l'appelante se fondent sur la garde exclusive qu'elle sollicite et qui a été écartée, (cf. consid. 3.2 supra), ainsi que sur des charges non établies, de sorte que cette dernière ne peut être suivie dans ses conclusions. La garde alternée étant confirmée, chaque partie assumera des prestations en nature à parts égales et contribuera financièrement à l'entretien des enfants en fonction de sa capacité contributive. Le calcul opéré en ce sens par le Tribunal ne fait l'objet d'aucune critique motivée, que ce soit dans la répartition des charges des enfants, dans la fixation de la contribution de prise en charge ou encore dans la répartition de l'excédent. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ces points. Partant, les montants des contributions à l'entretien des enfants seront confirmés.

- 18/21 -

C/4897/2024 En revanche, au vu du prolongement du délai d'adaptation en faveur de l'appelante pour augmenter sa capacité contributive tel que fixé ci-dessus, les contributions relatives à la période durant laquelle l'appelante subit un déficit seront prolongées dans la même mesure jusqu'au 31 août 2026. Le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera donc réformé en ce sens que l'intimé sera condamné à verser une contribution à l'entretien des enfants de 520 fr. par mois et par enfant du 1er septembre 2025 au 30 août 2026, puis de 250 fr. par mois et par enfant dès le 1er septembre 2026. S'agissant des frais extraordinaires des enfants, il n'y a pas lieu de se prononcer sur leur prise en charge de manière générale et abstraite, comme le requiert l'appelante, dès lors que ceux-ci doivent être réglés à la lumière de frais spécifiques, non établis en l'espèce, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties, ce qui n'est pas non plus le cas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3).

E. 4.2.3

Concernant l'entretien de l'appelante, le Tribunal a admis le principe du versement d'une contribution à son entretien, compte tenu de l'impact qu'avait eu le mariage sur sa situation financière, ce qui n'est en soi pas remis en cause. Il a ensuite considéré que le déficit de l'appelante était cependant couvert par la contribution de prise en charge incluse dans l'entretien des enfants et qu'à compter de la date à laquelle un revenu hypothétique lui est imputé, elle serait en mesure de couvrir ses charges, ainsi que celles des enfants lorsqu'ils se trouveraient chez elle. Ce raisonnement ne peut être suivi dans la mesure où il réduit

l'entretien de l'appelante à ses charges incompressibles, sans lui allouer une part à l'excédent dans une juste mesure. Ainsi, pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, l'appelante ne dispose d'aucun solde disponible, étant donné qu'elle fait face à un déficit, couvert par la contribution de prise en charge. Pour sa part, l'intimé dispose d'un solde disponible de 3'460 fr. (7'666 fr. [revenus] - 4'206 fr. [charges]). Après paiement des charges des enfants lorsque ces derniers se trouvent chez lui (300 fr. [1/2 du minimum vital] + 338 fr. [part au loyer] x 2 enfants) et des contributions versées en mains de l'intimée (520 fr. x 2), il lui reste un excédent de 1'144 fr. Cet excédent sera partagé par moitié entre les parties dans la mesure où elles peuvent prétendre à une part égale et que les enfants ont déjà une part à l'excédent incluse dans leurs contributions d'entretien.

La contribution à l'entretien de l'appelante sera donc fixée à 500 fr. arrondi par mois du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

- 19/21 -

C/4897/2024

Pour la période postérieure, dès le 1er septembre 2026, l'appelante bénéficiera d'un disponible de 1'387 fr. (4'760 fr. [revenus] - 3'373 fr. [charges]). Après paiement des frais des enfants lorsque ces derniers se trouvent chez elle (300 fr. [1/2 du minimum vital] + 240 fr. [part au loyer] x 2 enfants), elle dispose d'un excédent de 307 fr. L'intimé dispose d'un solde disponible de 3'460 fr. (7'666 fr. [revenus] - 4'206 fr. [charges]). Après paiement des charges des enfants lorsque ces derniers se trouvent chez lui (300 fr. [1/2 du minimum vital] + 338 fr. [part au loyer] x 2 enfants) et des contributions versées en mains de l'intimée (250 fr. x 2), il lui reste un excédent de 1'684 fr. Pour les mêmes motifs que ceux susmentionnés, l'intimé sera condamné à payer un montant arrondi de 650 fr. par mois ((1'684 fr. / 2) - [307 fr. / 2]) au titre de contribution à l'entretien de l'appelante, correspondant à sa part à l'excédent. L'appelante a réclamé une contribution à son propre entretien jusqu'à la majorité de l'enfant cadet D_____. Celle-ci sera donc due jusqu'au 31 décembre 2031, conformément à ses conclusions. Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser une contribution à l'entretien de l'appelante de 500 fr. par mois du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, puis de 650 fr. par mois du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2031. 5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'800 fr. (art. 30 et 38 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de chacune des parties par moitié (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les parties étant toutes les deux au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 123 CPC; art. 19 RAJ). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 20/21 -

C/4897/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 septembre 2025 par A_____ contre le jugement rendu le par le Tribunal de première instance dans la cause C/4897/2024. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, un montant de 520 fr. du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, puis de 250 fr. dès le 1er septembre 2026 à titre de contribution à l'entretien de C_____ et D_____. Condamne B_____ à verser en faveur de A_____, par mois d'avance, un montant de 500 fr. du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, puis de 650 fr. du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2031 à titre de

contribution à son entretien. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune. Dit que les frais judiciaires sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 21/21 -

C/4897/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 9

mars 2022 consid. 4.2 et les références citées). Il n'est ainsi pas exclu, selon la capacité contributive des père et mère, que l'un des parents doive verser des contributions d'entretien pécuniaires en plus de la prise en charge personnelle qu'il fournit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 ; 5A_848/2017 et 5A_849/2017 du 15 mai 2018 consid. 4.3 ; 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 7.4.2 et 5A_1017/2014 du 12 mai 2015 consid. 4.4).

4.1.3 Les prestations d'entretien en droit de la famille se calculent en principe selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 293 consid. 4.5; 147 III 265 consid. 6.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_487/2025 du 14 novembre 2025 consid. 3.1 et les références citées).

Cette méthode implique d'établir dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération l'ensemble des revenus. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité, auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit les frais de logement, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports et les frais de repas pris à l'extérieur (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit du droit de la famille, comprenant notamment, en sus, la charge fiscale courante, les primes d'assurance-maladie complémentaires, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires pour les enfants, ainsi qu'un montant adapté pour l'amortissement des dettes (ATF 147 III 265 consid. 7.2). L'éventuel excédent est ensuite à répartir selon la méthode des "grandes et des petites têtes", la part des parents valant le double de celle des enfants mineurs. Cette règle n'est cependant pas absolue et peut être relativisée selon les

- 16/21 -

C/4897/2024 circonstances du cas particulier (ATF 147 III 265 consid. 7.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_371/2023 du 6 décembre 2023 consid. 4.1). 4.1.4 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4; 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Il peut, en principe, être attendu du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 147 III 308 consid. 5.2; 144 III 481 consid. 4.7.6 et 4.7.9). Si le juge entend exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation. Ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 144 III 481 consid. 4.6; 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_489/2022 du 18 janvier 2023 consid. 5.3.2). 4.1.5 Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.